



**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2008**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le vendredi 28 MARS 2008 à 18 H., sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. BLANQUET, Maire  
M. MASSON, Mmes BENDJEBARA-BLAIS, GUILLEMARE, MATARD, M ROGUEZ, Mme LALIGANT, M. BELLESME, Adjoint au Maire,  
Mme THOMAS, M. DAVID, Mmes STEPIEN, BOURLON, LEVACHER, M TRANCHEPAIN, Mme LECORNU, M. MOTTET, Mme UNDERWOOD, MM GUERZA, MICHEZ, Mme ECOLIVET, M. FROUTE, Mme BOURG, MM. SOUCASSE, NALET, RABILLARD, Mme ROCHELLE, Mle GNENY, Conseillers Municipaux

**ABSENTS ET EXCUSES :** M. PUJOL, Adjoint au Maire  
M. PELLETIER, Conseiller Municipal

**AVAIENT POUVOIR :** M. BLANQUET (pour M. PUJOL), M. MASSON (pour M. PELLETIER)

Madame ROCHELLE, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, la séance est ouverte.

**COMMUNICATIONS DU MAIRE**

**Ilot MANOPA**

Le 2 mars 2007, la société DL CUTTING dont le siège social est situé 16 Rue Raspail à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410) et Monsieur Claude DECELLE ont déposé par l'intermédiaire de leurs avocats, une requête en référé devant le Tribunal Administratif de ROUEN, pour condamner la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF à leur verser respectivement une provision d'un montant de 1.403.686,20 € (pour la société précitée) et une provision d'un montant de 395.842 € (pour Monsieur DECELLE) ainsi qu'une somme de 3.000 € (à chacun) au titre de l'article L 761.1 du Code de Justice Administrative.

Cette procédure résulte de l'aboutissement de différentes procédures devant toutes les instances de la juridiction administrative (Tribunal Administratif de ROUEN, Cour Administrative de DOUAI, Conseil d'Etat de PARIS), à la suite de l'exercice du droit de préemption urbain par la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, lors de la cession envisagée par la société HERLITZ de sa propriété située rue Saint Louis aujourd'hui dénommée rue René HEROUX. L'acquéreur évincé était à l'époque la société DL CUTTING.

Après échanges de mémoires en réplique à des mémoires en réponse de l'une ou de l'autre des 2 parties, cette affaire a été inscrite à l'audience du Tribunal Administratif de ROUEN du 18 mars dernier.

Sur les fondements du commissaire du gouvernement, la requête précitée a été rejetée par jugement rendu le 18 mars 2008 dans la mesure où les requérants ont fait valoir que la société DL CUTTING avait conclu préalablement à la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie, un compromis de vente avec la société venderesse, (la société HERLITZ, propriétaire du bien) ; compromis qui n'était ni signé, ni paraphé.

L'ordonnance a été notifiée à la société DL CUTTING et à Monsieur Claude DECELLE qui dispose désormais d'un délai de 15 jours pour faire appel devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.

*Monsieur le Maire précise en outre que la Municipalité ne se sent pas totalement sereine avec un jugement qui lui est favorable. La partie adverse peut tenter un recours en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.*

-----

**DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

■ **DECISION EN DATE DU 20 FEVRIER 2008**  
**relative à la maintenance préventive des clapets coupe feu de 6 sites**

Afin d'assurer la maintenance préventive des clapets coupe feu de 6 sites : cantine Bert/Hugo, école de musique, école de dessin, salle de sports Ladoumègue, salle des fêtes, mairie, il a été décidé d'établir un contrat de maintenance.

Aussi, il a été conclu avec la société FORCLIM implantée centre économique des l'Oison, avenue des petits prés – 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF, un contrat dont le coût de la prestation se définit comme suit :

- 1.028,00 € HT soit 1.229,49 € TTC pour 1 visite par an, pour 6 sites.

■ **DECISION EN DATE DU 20 FEVRIER 2008**  
**relative à la maintenance préventive du rideau d'eau de la salle des fêtes**

Afin d'assurer la maintenance préventive du rideau d'eau de la salle des fêtes, il a été décidé d'établir un contrat de maintenance.

Aussi, il a été conclu avec la société FORCLIM implantée centre économique des l'Oison, avenue des petits prés – 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF, un contrat dont le coût de la prestation se définit comme suit :

- 449,00 € HT soit 537,00 € TTC pour 1 visite par an.

■ **DECISION EN DATE DU 25 FEVRIER 2008**  
**relative à la mise en œuvre d'une procédure de dératisation**

Périodiquement, il est nécessaire de procéder à une dératisation de certaines buses installées au niveau de l'Espace du Quesnot et du réseau de la rue Aristide Briand et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Compte tenu de la nature de cette prestation, la SAS « AMBOILE SERVICES » dont le siège social est situé au N° 35 de la rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX, a proposé 4 interventions annuelles.

Dans ces conditions, il a été conclu avec cette Société, un contrat d'une année renouvelable deux fois, pour une période identique. Le coût de la prestation s'élève à 2.015 € HT par an.

■ **DECISION EN DATE DU 29 FEVRIER 2008**  
**relative à l'entretien des 8 adoucisseurs d'eau, installés dans des bâtiments communaux**

Dans le cadre de la maintenance des 8 adoucisseurs d'eau installés dans les bâtiments communaux de la Ville, un nouveau contrat d'entretien a été conclu avec la Société SEC LINDSAY, Z.I. de l'Oison, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF, pour une durée de 4 années, avec 2 visites par an.

Un nouveau contrat d'entretien a été conclu avec cette société.

La rémunération du prestataire interviendra à raison de 400,00 € HT par visite, soit 800,00 € HT/an (956,80 € TTC/an) et 7,63 € HT par sac de 25 kg. de sel (soit 9,13 € TTC)

■ **DECISION EN DATE DU 7 MARS 2008**  
**relative à la passation d'un avenant n°4 au marché d'assurances**

Une consultation auprès de cabinets d'assurances a été organisée en 2004 pour établir différents nouveaux contrats d'assurances pour la période 2005/2008.

Aussi, un marché a été conclu avec la SMACL sise au 141 avenue Salvator Allendé à NIORT pour le lot 2 « responsabilité et risques annexes » et ce, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Dans le cadre de la détermination définitive de la cotisation annuelle 2007, il a été procédé à la modification du contrat en tenant compte du montant des salaires bruts versés au titre de l'année écoulée.

Un avenant n°4 a donc été établi pour fixer le montant définitif de la cotisation annuelle 2007 à 5 004,06 € HT soit 5 454,42 € TTC.

■ **DECISION EN DATE DU 7 MARS 2008**  
**relative à la mise en concurrence des contrats d'assurance**

Afin de procéder à la renégociation des contrats d'assurances, il a été décidé de solliciter l'assistance d'un cabinet d'audit pour élaborer le dossier de consultation.

Aussi, la proposition présentée par le cabinet ARIMA Consultants a été retenue pour mettre en concurrence les différents contrats de la Ville et de son CCAS.

Le coût de la prestation s'élève à 3.000 € HT.

■ **DECISION EN DATE DU 10 MARS 2008**  
**relative à la convention de mise à disposition à titre précaire pour le bâtiment communal 8 rue Raspail**

La Ville est propriétaire d'un bâtiment communal situé au n° 8, rue Raspail.

Dans la mesure où l'association Saint Vincent de Paul a sollicité la poursuite de la mise à disposition dudit local pour le stockage de vêtements, pièces de linge et produits non toxiques et non dangereux, il a été décidé de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et ce, à titre gratuit pour prolonger cette occupation du bâtiment communal.

■ **DECISION EN DATE DU 17 MARS 2008**  
**relative à la passation d'un marché relatif à l'« étude pour l'aménagement de sécurité RD 144 – Churchill – République – Leclerc »**

En application des dispositions du code des marchés publics et des délibérations du Conseil Municipal des 7 février 2002, 23 avril et 17 septembre 2004, 5 janvier et 8 mars 2005, 17 mars et 24 novembre 2006, il a été entrepris une consultation auprès d'entreprises spécialisées pour l'étude de l'aménagement de sécurité RD 144 – Churchill – République – Leclerc.

Ainsi, l'offre présentée par la société VIATECH' sise 430, sente de l'Eglise à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76130), a été retenue.

Dans ces conditions, un contrat de marché public établi selon la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics) a été conclu pour ces prestations dont le montant se définit comme suit :

- Montant annuel : 6.800,00 € HT, soit 8.132,80 € TTC

**ORGANISATION DES COMMISSIONS ET AUTRES**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER DANS LES DIVERS ORGANISMES**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

Le Conseil Municipal doit être représenté au sein de divers organismes et de ce fait, il vous est proposé de désigner divers représentants du Conseil Municipal de la présente manière dans les différentes instances suivantes :

**1) – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « Arthur RIMBAUD » de SAINT AUBIN LES ELBEUF**

La Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF siège dans cette instance.

Il convient de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants. Il vous est proposé :

Membres titulaires : Jean-Marc PUJOL – Sylviane BOURLON  
Membres suppléants : Vincent RABILLARD – Claire ROCHELLE

**2) – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF**

2 délégués titulaires participent à cette instance de coopération intercommunale.

Il vous est proposé :

Membre titulaire : Jean-Marie MASSON  
Membre suppléant : Jean-Pierre BLANQUET

### 3) – CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITE DE JUMELAGE

5 représentants au sein du Conseil Municipal doivent être désignés pour siéger dans cette association.

Il vous est proposé :

Christophe PELLETIER, Joël ROGUEZ, Jean-Marc PUJOL, Gérard BELLESME, Eliane GUILLEMARE

### 4) - COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Par délibération en date du 27 Mai 2004, la C.A.E.B.S. a créé une commission locale chargée de l'évaluation des transferts des charges et ce, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 99.586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Cette commission sera chargée notamment de procéder à la détermination des dépenses transférées résultant des compétences confiées ainsi que l'évolution de la fiscalité (Taxe Professionnelle Unique) collectées par l'établissement public.

Cette commission locale est composée de membres des Conseils Municipaux de chaque commune concernée (1 titulaire et 1 suppléant). Un président est désigné en son sein, ainsi qu'un vice-président.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Agglo d'ELBEUF et dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Il vous est proposé les candidatures suivantes :

Représentant titulaire : Jean-Pierre BLANQUET

Représentant suppléant : Gérard SOUCASSE

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean Pierre BLANQUET, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Vu les statuts du Conseil d'Administration du collège « Arthur RIMBAUD » de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu les statuts du syndicat intercommunal pour le schéma directeur de l'Agglomération ROUEN / ELBEUF,
- Vu les statuts du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage,
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération d'ELBEUF Boucle de Seine relative à la création d'une Commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 9 mars 2008, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants dans différentes instances,

### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de désigner les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus pour siéger dans les différents organismes précités,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

**DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines missions par délégations du Conseil Municipal.

Dans ces conditions, il vous est proposé de donner les délégations citées ci-après, à Monsieur le Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées, par les inscriptions budgétaires nouvelles et / ou reportées dans le budget principal de la Ville et / ou dans l'un des 4 budgets annexes, dans l'une des annexes à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans .
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui devra signer

personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L .2122.23

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean Pierre BLANQUET, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 9 mars 2008, il y a lieu de déterminer les différentes délégations à donner au Maire et ce, pour le nouveau mandat,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de donner délégation à M. le Maire des dispositions citées ci-dessus et ce, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision et de respecter les règles définies à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en rendant compte régulièrement au Conseil Municipal.

**ELABORATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions édictées à l'article L. 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est stipulé que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter ce projet de règlement intérieur qui se définit ainsi :

**CHAPITRE I – DES TRAVAUX PREPARATOIRES**

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du jour
- Article 4 – Accès aux dossiers
- Article 5 – Questions orales (questions diverses)
- Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

**CHAPITRE II – LES COMMISSIONS**

- Article 7 – Commissions municipales
- Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 – Commission d'appels d'offres
- Article 10 – Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs

**CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 11 - Présidence
- Article 12 – Quorum
- Article 13 – Mandat
- Article 14 – Secrétariat de séance
- Article 15 – Accès et tenue du public
- Article 16 – Séance à huis clos
- Article 17 – Police de l'assemblée
- Article 18 – Fonctionnaires municipaux

**CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

- Article 19 – Déroulement de la séance
- Article 20 – Débats ordinaires
- Article 21 – Débat d'orientations budgétaires
- Article 22 – Suspension de séance
- Article 23 – Amendements
- Article 24 – Référendum local
- Article 25 – Consultation des électeurs
- Article 26 - Clôture de toute discussion
- Article 27 – Votes

**CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX**

- Article 28 – Procès-verbaux
- Article 29 – Comptes rendus

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 – Constitution des groupes
- Article 31 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 – Modification du règlement intérieur
- Article 33 – Fonctionnement des groupes
- Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 35 – Application du règlement

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean Pierre BLANQUET, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 9 mars 2008, il y a lieu de déterminer les différentes délégations à donner au Maire et ce, pour le nouveau mandat,

### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

## **INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions édictées aux articles L 2123.23, L. 2123.23.I et L. 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes sont fixées de la présente manière et ce, pour une commune d'une strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants (population: 8.393 habitants) :

FONCTION	TAUX MAXIMAL EN % DE L'INDICE 1015
Maire	55 %
Adjointes	22 %

A ce titre, il convient de rappeler qu'à la suite de l'élection des 8 Adjointes qui est intervenue le 15 Mars 2008, différentes délégations ont été données par Monsieur le Maire et ce, comme suit :

<b>J.M. MASSON</b>	Délégation générale de signature pour tous courriers, arrêtés municipaux ayant trait à l'urbanisme, l'environnement et la voirie, mandats et titres de recettes en qualité d'adjoint au maire responsable de pôle « patrimoine » Urbanisme, infrastructure, gestion et extension du patrimoine communal Risques technologiques
<b>K. BENDJEBARA-BLAIS</b>	Politique de la Ville Petite enfance et loisirs des jeunes (halte-garderie, centre de loisirs, camps de vacances) Délégation générale de signature pour tous courriers, mandats et titres de recettes en qualité d'adjoint au maire responsable de pôle « de l'enfant à l'adulte »
<b>E. GUILLEMARE</b>	Affaires culturelles Délégation générale de signature pour tous courriers, mandats et titres de recettes en qualité d'adjoint au maire responsable de pôle « vie de la cité »
<b>P. MATARD</b>	Environnement paysager et espaces verts Commission de sécurité
<b>J.M. PUJOL</b>	Enseignement et formation
<b>J. ROGUEZ</b>	Affaires sportives Jumelage avec PATTENSEN (camp de vacances franco-allemand-)
<b>C. LALIGANT</b>	Affaires sociales, logement social
<b>G. BELLESME</b>	Commerce, artisanat, festivités Relations avec les associations

Par conséquent, il vous est proposé de fixer les indemnités de fonctions de Maire et des Adjointes dans les conditions citées ci-après :

<b>FONCTION</b>	<b>Taux de l'indemnité en % de l'indice 1015</b>	<b>Coefficient appliqué</b>
<b>Maire</b>	55 %	100 % du taux de l'indemnité
<b>Adjoint</b>	22 %	100 % du taux de l'indemnité

La dépense inhérente au financement de ces indemnités sera imputée à l'article 653, fonction 0, sous-fonction 021.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean Pierre BLANQUET, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 9 mars 2008, il y a lieu de déterminer les différentes délégations à donner au Maire et ce, pour le nouveau mandat,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la proposition fixant les indemnités de fonction de Maire, des Adjoints et ce, comme cela est défini ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

**EXERCICE DU DROIT A FORMATION DES ELUS**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 FEVRIER 2002 relative à la Démocratie de proximité, il est fait obligation aux assemblées locales de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus locaux lors de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante doit fixer les orientations en matière de formation de ses membres.

Ainsi, et au titre de la mandature actuelle, il est proposé que les la formation des élus communaux portent sur les thématiques suivantes :

- loi « solidarité et renouvellement urbain »,
- l'intercommunalité et ses enjeux,
- les finances locales et la fiscalité,
- l'approche du monde associatif et les subventions municipales,
- les marchés publics et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

D'autres thèmes pourront être abordés en fonction de l'évolution des besoins avec des formations internes et / ou avec intervenant extérieur.

Aussi, différentes séquences de formation seront proposées aux élus par l'intermédiaire de l'Association Départementale des Maires de France et ce, en partenariat avec l'Université de ROUEN. Cependant, d'autres stages seront envisagés auprès d'organismes plus spécialisés.

Par conséquent, des crédits seront ouverts au budget principal de la ville pour couvrir la totalité des dépenses inhérentes à la mise en œuvre des différentes formations.

En outre, un tableau sera annexé chaque année au compte administratif, récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité. Ce tableau des formations donnera lieu à un débat, éventuellement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. BLANQUET, Maire,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 9 mars 2008, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants dans différentes instances,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de mettre en place des formations à destination des élus de la nouvelle assemblée délibérante sur les thèmes évoqués ci-dessus et / ou d'étendre sur d'autres thèmes abordés éventuellement,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

**ADHESION AU SERVICE « MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-MARITIME**

Par délibération du 26 novembre 1999, il a été accepté un contrat d'adhésion au service de remplacement, aujourd'hui renommé service « missions temporaires » du Centre Départemental de Gestion de Seine-Maritime afin de disposer, lorsque le besoin s'en

*Conseil Municipal 28 MARS 2008*

fait sentir de fonctionnaires ou d'agents non titulaires pour les affecter à des missions temporaires ou pour assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le coût de la prestation, supportée par la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, comprend la rémunération de l'agent calculé sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du premier grade du cadre d'emplois correspondant à ses fonctions dans la collectivité augmentée des charges sociales au taux en vigueur, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, s'ils sont dus.

S'ajoutent à ce montant, toutes les charges liées au recrutement (visite médicale d'embauche, contrôle médical par un médecin agréé, indemnités de licenciement éventuellement) de l'agent recruté par contrat ainsi que les frais de gestion fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 11,35% du traitement brut indiciaire versé à l'agent, augmenté des cotisations sociales afférentes à ce traitement.

Les coûts de prestation sont susceptibles d'être réévalués annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, en fonction des charges afférentes à la prestation de conseil et d'assistance au recrutement.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Chaque mission sera facturée à la collectivité sur la base du tarif en vigueur lors de sa réalisation.

Dans ces conditions et afin d'utiliser le service « missions temporaires », il vous est proposé d'accepter la nouvelle convention d'adhésion définissant le contenu, les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatifs à la prestation.

La dépense inhérente à son financement sera affectée au chapitre 012, article 611, fonction 0, sous fonction 020.

### **EXERCICE DE DROIT DE PREEMPTION SIMPLE ET RENFORCE**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 19 avril 2002, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA figurant sur les différents plans de zonage du Plan d'Occupation des Sols de la Ville.

Par délibération en date du 17 août 2007, le Conseil Municipal a créé un Droit de Préemption Urbain renforcé à la cession de la totalité des parts d'une société Civile Immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière bâtie ou nue dont la cession serait soumise au Droit de Préemption.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, Il vous est proposé de bien vouloir déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain défini par l'article L 214.1 du Code de l'Urbanisme sur toutes les zones U et NA figurant sur les différents plans de zonage du POS ainsi que le D.P.U. renforcé lors de cession de la totalité des parts de SCI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- Vu la loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- Vu la loi n° 91.662 du 13 Juillet 1991 d'orientation pour la Ville,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions développées à l'article L 213.1 en matière de droit de préemption urbain,
- Vu la loi n° 86.516 du 14 Mars 1986 modifié par le décret n° 87.284 du 22 Avril 1987,
- Vu la loi n° 71.579 du 16 Juillet 1971,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Avril 2002 relative à l'instauration d'un nouveau périmètre résultant du droit de préemption urbain, résultant de l'approbation de la révision N° 1 du P.O.S. de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Février 2006 relative à la définition du projet de requalification urbaine de la Ville à l'horizon 2010/1015,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 août 2007 relative à la création d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain défini par l'article L 214.1 du Code de l'Urbanisme sur toutes les zones U et NA figurant sur les différents plans de zonage du POS ainsi que le D.P.U. renforcé lors de cession de la totalité des parts de SCI.

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de reconduire le dispositif institué par les délibérations du Conseil Municipal du 19 Avril 2002 et 17 août 2007 relatives à l'exercice du D.P.U. simple et renforcé sur les zones U et NA du P.O.S. révisé et approuvé le 21 Septembre 2001, P.O.S. qui a fait l'objet d'une 6<sup>ème</sup> modification approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 2004 et ce, dans les conditions évoquées ci-dessus

- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

### **CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE DE 5 CLASSES / MODIFICATION DU JURY DE CONCOURS**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la construction d'une nouvelle école maternelle de 5 classes sur le site de Diffusion n°1 avec une extension de la salle de restauration et la mise en conformité de la cuisine des écoles Paul Bert et Victor Hugo ; le Conseil Municipal, lors des séances du 19 octobre 2007 et 11 janvier 2008 a décidé de désigner les membres du jury de concours pour mettre en place une consultation destinée à sélectionner une équipe d'ingénierie parmi les différentes candidatures reçues et à retenir l'équipe qui sera chargée de concevoir le projet.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de confirmer la représentation du jury de concours précité qui se décomposera comme suit :

#### A. Les représentants de la Municipalité

Le président du jury de concours : J.P. BLANQUET Maire

#### Les membres titulaires

J.M. MASSON	Adjoint au Maire
J.M. PUJOL	Adjoint au Maire
J.ROGUEZ	Adjoint au Maire
J. DAVID	Conseiller Municipal
K.BENDJEBARA-BLAIS	Adjoint au Maire

Des suppléants sont également à prévoir ; ceux-ci seraient les suivants :

P.MATARD	Adjoint au Maire
E. GUILLEMARE	Adjoint au Maire
C. LEVACHER	Conseillère Municipale
A.M. THOMAS	Conseillère Municipale
V. RABILLARD	Conseil Municipal

#### B. Les maîtres d'œuvre

Monsieur CATTANEO	Directeur des Services Techniques de la SA HLM de la région d'ELBEUF
M. Antoine MORIN	Architecte urbaniste à la DDE de Seine-Maritime
M. Denis AUVRAY	Architecte DPLG, ingénieur à la Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN

Les autres termes des délibérations du 19 octobre 2007 et 11 janvier 2008 demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean Pierre BLANQUET, Maire et ce, après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Vu le Code des Marchés Publics actuellement en vigueur et notamment des articles 22, 24, 38, 70 et 74, relatifs à l'organisation du jury de concours,
- Vu l'étude relative au projet de construction d'une école maternelle de 5 classes envisagé par la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu la délibération en date du 19 octobre 2007 relative à la désignation d'un jury de concours et de l'indemnité à allouer à chaque candidat non retenu pour la construction d'une école maternelle de 5 classes envisagé par la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF ; délibération modifiée par celle du 11 janvier 2008,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 9 mars 2008, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants dans différentes instances,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le changement de la composition du jury de concours relatif à la consultation organisée pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargé de concevoir et d'assister la Ville dans le projet de construction de l'école maternelle précitée ; composition définie ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

**MISE A NIVEAU DE DIFFERENTS OUVRAGES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE L'AGGLO D'ELBEUF / CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER A ETABLIR POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Lors de la reprise de la structure de la chaussée ou de son revêtement, effectuée dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de l'année 2007, des interventions ont été exécutées par le prestataire de service de la Ville sur les ouvrages liés aux réseaux d'assainissement et / ou d'eau potable gérés par l'Agglo d'ELBEUF.

Les prestations concernent les points suivants :

1. Sur le réseau d'eau potable
  - Mise à niveau des bouches à clefs de vanne
  - Fourniture et pose de regard sur complexe urbain
2. Sur le réseau d'assainissement
  - Mise à niveau des tampons de regard
  - Mise à niveau des bordures d'égout, grilles et avaloirs
  - Mise à niveau des boîtes de branchement
  - Fourniture et pose de tampons de voirie

En concertation avec l'Agglo d'ELBEUF, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF assure les missions liées à la réalisation des travaux jusqu'à la réception par le maître d'œuvre, effectue les règlements des prestations à l'entreprise et la gestion des garanties d'exécution des travaux.

A la fin de l'opération, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF émettra un titre de recette auprès de l'Agglo d'ELBEUF pour faciliter les remboursements des frais inhérents aux prestations exécutées et à la rémunération du maître d'œuvre. Le montant global du remboursement des travaux s'élève à la somme de 31.487,50 € HT soit 37.659,05 € TTC.

Pour ce faire, une convention de partenariat doit être établie entre les 2 parties et l'Agglo d'ELBEUF approuve ce principe lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 février 2008

Il vous est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la convention du 7 février 2008 de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine relative aux travaux de mise en place d'un tuyau de refoulement rue des Belges à SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'établir une convention de partenariat pour la mise à niveau de différents ouvrages des réseaux d'assainissement et d'eau potable de l'Agglo d'ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la convention relative à la mise à niveau de différents ouvrages des réseaux d'assainissement et d'eau potable de l'Agglo d'ELBEUF,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette présente décision municipale.

**MISE EN PLACE D'UN TUYAU DE REFOULEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT IMPASSE DES BELGES / CONVENTION DE PARTENARIAT A ETABLIR AVEC L'AGGLO D'ELBEUF POUR LE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie, rue des Belges, il est apparu nécessaire aux services de l'Agglo d'ELBEUF de mettre en place un nouveau réseau d'assainissement avec un poste de refoulement au niveau de l'impasse dans la mesure où l'ouvrage existant présente une contre-pente liée à un mouvement de terrain.

Afin de profiter des travaux liés à la réfection de voirie communale, l'Agglo a sollicité l'intervention du prestataire de la Ville pour mettre en place un tuyau de refoulement en attente de l'installation d'un futur poste de refoulement au niveau de l'impasse des Belges.

De ce fait et en concertation avec l'Agglo d'ELBEUF, la Ville a réalisé des travaux par l'intermédiaire de son prestataire de service, le règlement des prestations à l'entreprise concernée et la gestion des garanties d'exécution des travaux.

Dans ce cadre, une participation financière est demandée à l'Agglo d'ELBEUF et correspondra à la totalité des frais qui s'élèvent à la somme de 8.584,00 € HT.

Pour ce faire, une convention devra être établie avec l'Agglo d'ELBEUF pour permettre le versement de la participation financière envisagée.

Dans ces conditions, Il vous est proposé de bien vouloir approuver cette convention de partenariat et d'autoriser le Maire à signer la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 7 février 2008 de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine relative aux travaux de mise en place d'un tuyau de refoulement rue des Belges à SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'établir une convention de partenariat pour des travaux de mise en place d'un tuyau de refoulement rue des Belges à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la convention relative aux travaux de mise en place d'un tuyau de refoulement,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette présente décision municipale.

**CESSION D'UNE PARTIE DE L'ESPACE VERT SITUE AUX ABORDS DU N°11 DE LA RUE DES ROSES**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

A la suite des différentes demandes formulées par Monsieur et Madame COSTA Carlos, domiciliés 11 rue des Roses, une procédure de déclassement d'une partie de l'espace vert situé à proximité de la propriété des intéressés a été engagée par délibération du 8 février 2007 et ce, pour permettre la cession ultérieure de l'emprise (485 m<sup>2</sup>).

De ce fait, une enquête publique a été réalisée du 8 au 24 janvier 2008 et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce déclassement, dans la perspective d'un transfert de la propriété aux riverains acquéreurs.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir confirmer le déclassement du domaine public communal d'une partie de l'espace vert située à proximité du 11 rue des Roses (emprise du lot A de 485 m<sup>2</sup>) et ce, pour permettre l'intégration de ce terrain dans le domaine privé communal et ensuite, d'accepter la cession de ce terrain à Monsieur et Madame COSTA Carlos dont les coordonnées sont citées ci-dessus ; Le montant global de la transaction s'élèvera à 4.850 € hors frais notariés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la procédure de déclassement d'une partie de l'espace vert situé à proximité de la propriété des intéressés, située au 11, rue des Roses à SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu l'avis émis par les Services fiscaux sur l'évaluation de la transaction envisagée,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder à cette cession pour permettre l'intégration du terrain dans le domaine privé communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver la cession d'une partie de l'espace vert situé à proximité du 11 rue des Roses, au prix de 4.850,00 € hors frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**REAMENAGEMENT DE DEUX PRETS BANCAIRES CONTRACTES AUPRES DE DEXIA CREDIT LOCAL**

Monsieur Jean-Pierre BLANQUET, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la renégociation d'un emprunt, la Municipalité a contracté le 13 mai 2005 auprès de DEXIA Crédit Local, un nouveau prêt dénommé « OVERTEC » d'un montant de 2.836.829,19 € (référence du contrat n°MPH982818 EUR) pour refinancer le capital restant dû de la tranche amortissable d'un encours de dette (ancien contrat n°MIN2072 69 EUR) qui avait une durée résiduelle de 14 ans et 6 mois. La durée de ce nouveau prêt a été consentie pour une durée totale de 17 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 avec un taux d'intérêt variable fixé selon la formule suivante :

- Annuités au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année
- Taux : calculé sur la base de  
2 fois EURIBOR 12 mois post fixé moins TEC 10 + une variable de 1,64 %
- Taux identifié à la signature du contrat : 2,648 %  
Soit 2 fois x 2,194 % (EURIBOR 12 mois du 12 mai 2005) – 3,38 % (TEC 10 du 12 mai 2005) + 1,64 %

Depuis plus de 12 mois, ce prêt se comporte assez mal vis-à-vis des variations d'intérêts, constatées au niveau de l'EURIBOR et du TEC 10.

Aujourd'hui, le taux prévu pour l'échéance du mois de juillet 2008 serait de 6,2592 %. De plus et compte tenu du contexte financier mondial, les fluctuations des index précités risquent de se poursuivre encore quelques temps.

Dans ces conditions, un réaménagement de ce contrat a été engagé avec DEXIA Crédit Local pour sortir du dispositif actuel qui engendre des risques financiers liés à la pente ascendante des taux d'intérêt utilisés dans le calcul du taux d'intérêt dudit contrat.

A cet égard, le prêteur (DEXIA Crédit Local) propose le refinancement de ce prêt conjugué avec celui de la 1<sup>ère</sup> tranche d'amortissement d'un prêt dénommé « PRESAME » (réf contrat n°MIN 233371 EUR 001) dont le capital restant dû est d'un montant de 433.333,34 € (après l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> avril 2008). La durée résiduelle de ce 2<sup>ème</sup> contrat est de 49 échéances et le taux d'intérêt variable de ce prêt est calculé sur la base de l'EURIBOR 3 mois avec une marge de 0,09 % (taux d'intérêt est actuellement fixé à 4,70 %).

L'amortissement du capital de ce second prêt s'effectue d'une manière constante sur chaque trimestrialité.

Aussi, la nouvelle offre du prêteur se définit comme suit :

1. Capital refinancé : 3.045.107,69 €  
(ce qui correspond au cumul du capital des 2 prêts précités : OVERTEC / 2.611.774,35 € et PRESAME / 433.333,34 €)
2. Périodicité : trimestrielle (1<sup>ère</sup> échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

3. Mode d'amortissement : ligne à ligne  
(chaque prêt fera l'objet d'un tableau d'amortissement spécifique. Le prêt OVERTEC se transforme en TOXFIX DUAL EUR / CHF avec un amortissement progressif du capital fixé à 5 %. Pour chaque période annuelle d'amortissement du capital, les échéances trimestrielles sont identiques.

En ce qui concerne le prêt PRESAME, l'amortissement du capital est toujours constant.

4. taux d'intérêt  
pour la période du 25 Avril 2008 au 1<sup>er</sup> octobre 2010  
taux fixe maximum de 4,04 % (1<sup>ère</sup> échéance : 1<sup>er</sup> juillet 2008)  
  
pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 1<sup>er</sup> octobre 2022  
si le cours de change EUR / CHF observé en fin de période d'intérêts est inférieur à 1,45 (entre l'Euro et le franc suisse), le taux d'intérêt sera un taux de 6,08 % + 50 % (variation du cours de change EUR/CHF)  
application d'un taux fixe de 3,98 % si le cours de change EUR/CHF observé en fin de période d'intérêt est supérieur ou égal à 1,45 %

5. Les ICNE  
Compte tenu du contexte actuel au niveau des marchés financiers, le taux des ICNE demeure gelé à 4,69 % (sur la base de l'EURIBOR 12 mois)

Le nouveau contrat de prêt permettra de stabiliser le taux d'intérêt pendant une période de trois années à compter du 25 Avril 2008 (taux fixe maximum à 4,04 %) avec une réduction des intérêts à payer par rapport à ceux actuellement prévus en fonction du taux des contrats existants pour l'ancien prêt OVERTEC (moins 122.818,27 €) et pour le prêt PRESAME (moins 4.010,19 €).

Par conséquent, Il vous est donc proposé d'approuver cette proposition de refinancement des 2 prêts présentée par DEXIA Crédit Local et d'autoriser Le Maire à signer le nouveau contrat dans les conditions exposées ci-dessus.

Il convient de noter toutefois qu'avant la fin de la période de 3 années de taux fixe, une nouvelle renégociation devra être réalisée dans des conditions pour essayer d'obtenir de meilleures conditions financières en fonction de la réduction du capital restant dû et surtout de l'évolution des marchés.

*Monsieur le Maire signale que dans certaines collectivités locales, la gestion de la dette s'effectue d'une manière permanente au fil des opportunités financières.*

Le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF après avoir pris connaissance, de l'exposé de Monsieur le Maire et de l'offre établie par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

#### **Article 1 :**

La ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a contracté auprès de DEXIA Crédit Local les contrats de prêts MIN233371EUR001 et MPH234678EUR001.

Il est décidé de procéder en accord avec DEXIA Crédit Local, et par dérogation aux dispositions contractuelles, au remboursement anticipé et au refinancement de ces prêts dans les conditions financières indiquées ci-après.

**Article 2 :**

Caractéristiques des prêts quittés à la date de réaménagement :

N° de contrat	CRD	ICNE
MIN233371EUR001	433 333,34 EUR	2 960,63 EUR
MPH234678EUR001	2 611 774,35 EUR	101 736,60 EUR

Sous réserve du refinancement en « TOFIX DUAL » décrit ci-dessous, les indemnités compensatrice seront ramenées, à titre dérogatoire, à 0,00 EUR.

Le calcul des ICNE du prêt MPH234678EUR001 sera figé au 25/04/2008 sur la base d'un taux de 4,69% soit un montant de 101 736,60€ au titre de ce prêt.

L'indemnité proportionnelle du prêt MIN233371EUR001 ne sera pas facturée ; les rompre à hauteur de 133,17 € seront dûs à la date du 25 avril 2008

Par la souscription du présent contrat et le paiement, à la date du 25/04/2008, des ICNE due au titre des contrats quittés, l'Emprunteur sera libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des contrats ci-dessus mentionnés à la date à laquelle Dexia Crédit Local aura reçu parfait paiement de la totalité de la somme due et précisée ci-avant.

**Article 3 :**

Il est proposé un refinancement des capitaux restant dus (soit 3 045 107,69 EUR) dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Date d'effet :** 25/04/2008

**Montant :** 3 045 107,69 EUR

**Périodicité :** trimestrielle

**Durée :** 14 ans et 6 mois

**Commission d'arbitrage :** remise (à titre dérogatoire et exceptionnel)

**Amortissement :** ligne à ligne

**Date de 1ère échéance :** 01/07/2008

**Taux d'intérêt applicable :**

1ère phase : du 25/04/2008 au 01/10/2010 :

Pour cette 1ère phase, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts trimestrielle à venir est : **Taux fixe de 3.98 %**

2ème phase : du 01/10/2010 au 01/10/2022

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts trimestrielle écoulée est déterminé comme suit :

- **Si le cours de change EUR/CHF > ou = à 1,45** Le taux d'intérêt applicable est de **3.98%**.
- **Si le cours de change EUR/CHF < 1,45**

Le taux d'intérêt applicable est de 6,08% + 50%(Variation du cours de change EUR/CHF)

Taux de variation de change (exprimé en %)

$$\frac{1,45}{\text{FX EUR/CHF (i)}} - 1$$

(première échéance de cette phase : 01/01/2011)

FX EUR/CHF(i) est pour chaque échéance date d'échéance (i) le cours de change EUR/CHF (fixing BCE page REUTERS ECB37), exprimé comme le nombre de CHF pour EUR.  
Le cours de change de l'Euro en CHF est observé 15 jours ouvrés avant la fin de chaque période d'intérêts.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF ou en son absence Monsieur PEROL, Directeur général des services, est autorisé à fixer les conditions définitives de cet emprunt dans les limites fixées ci-dessus et à signer le fax de confirmation de cette opération de marché.

Monsieur le Maire est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

*A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal levée à 19 H 30 mn dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé.*

*Il invite les membres du Conseil Municipal présents et le public, à prendre le verre de l'amitié.*

